

qui ordonnerent que pour distinguer cet établissement des autres du même genre, il seroit appelé *le Séminaire pour la conversion des Infidèles dans les pays étrangers*.

Dans le préambule des Lettres-Patentes, la Majesté rend compte de ses motifs. Elle expose l'acte passé avec l'Evêque de Babylone, son objet qui est l'établissement d'un Séminaire pour l'éducation des jeunes Ecclésiastiques destinés aux missions, la remise faite par MM. de Morangis & de Garibal aux sieurs Poitevin & Gazil, Prêtres, dont les emplois pour les missions étrangères étoient très-connus, & qui s'étoient obligés, tant pour eux que pour leur associés, en une si bonne œuvre, de satisfaire au contrat, à la décharge des sieurs de Morangis & de Garibal, ayant toutes les correspondances nécessaires, avec les sieurs Evêques de Pétrée, d'Héliopolis, de Bérith & de Métellopolis, & étant leurs Procureurs pour les affaires de leurs Eglises. Ce fut par ces motifs, & parce que l'établissement en lui-même étoit avantageux pour le bien de la Religion & pour le soutien des Missions étrangères, que la Majesté l'autorisa. (a) Les Lettres-Patentes furent enregistrées au Parlement le 7 Septembre 1663.

Comme par les Lettres-Patentes les sieurs Poitevin & Gazil avoient été renvoyés à se pourvoir pour l'établissement du Séminaire en ce qui regardoit le spirituel & le règlement de la Police de la maison devant M. l'Abbé de Saint-Germain, Supérieur spirituel, ils obtinrent de lui le 20 Septembre 1663 des Lettres de confirmation. Ces Lettres, ainsi que les Lettres-Patentes, furent accordées aux sieurs Poitevin & Gazil, tant pour eux, que pour leurs associés.

En vertu de ces Lettres, le sieur Gazil prit possession du Séminaire le 27 Octobre 1663; il fut installé par le

(a) Voici les termes des Lettres Patentes : *Nous avons confirmé & confirmons l'établissement dudit Séminaire (des Missions Etrangères) en faveur des sieurs Poitevin & Gazil, & leurs associés pour les Missions Etrangères.*